



Préambule :

Les évaluations sont organisées par les enseignants dans le cadre de leur liberté pédagogique (art. L912 du code de l'éducation) afin de situer le niveau des acquis des élèves tout au long des apprentissages.

Les enseignants définissent les différents types d'évaluation, leur fréquence et leurs modalités qui peuvent être variées (écrit, oral, numérique, en classe, à la maison, individuel ou collectif).

Ils définissent à l'avance les attendus. L'évaluation (notée ou pas) rend compte du degré de maîtrise atteint par l'élève.

Ils sont seuls juges des notes et des coefficients (y compris le coefficient zéro s'ils décident de ne pas retenir la note dans la moyenne) qu'ils attribuent à ces évaluations. Les devoirs de rattrapage ne peuvent être donnés qu'à l'initiative de l'enseignant.

Les différentes moyennes trimestrielles - entérinées par le conseil de classe et portées sur le bulletin - sont enregistrées dans le dossier numérique Parcoursup des élèves (orientation post-bac). Les moyennes annuelles des matières suivantes sont prises en compte dans le calcul de la note finale du baccalauréat (voir ci-dessous) : histoire-géographie, langues vivantes A et B, sciences (voie G) ou mathématiques (voie T), EMC, enseignement de spécialité non poursuivi en terminale et enseignements optionnels. Les élèves de la section ESABAC font l'objet d'un dispositif particulier.

Le présent document présente aux familles les modalités retenues par les équipes pédagogiques pour élaborer ces moyennes trimestrielles et sert de cadre de référence pour tous.

Fréquence des évaluations

Chaque équipe disciplinaire de l'établissement définit le nombre minimum d'évaluations que l'élève doit effectuer au cours du trimestre pour que sa moyenne soit représentative et puisse être incorporée dans la moyenne annuelle.

Les enseignants fixent et annoncent les dates de ces évaluations mais peuvent également contrôler la régularité du travail réalisé par les élèves au moyen d'évaluations non annoncées.

Traitement des absences :

Les élèves sont tenus de se présenter à ces évaluations (article 12 du règlement intérieur de l'établissement).

Dans le cas contraire, les familles doivent impérativement justifier le motif de l'absence auprès du CPE et l'élève doit se signaler auprès de l'enseignant dès son retour.

Si le motif est reconnu légitime par le CPE et si l'enseignant juge cette absence comme faisant porter un risque à la représentativité de la moyenne, une nouvelle évaluation pourra être organisée au courant du trimestre selon les modalités fixées par l'enseignant

Si le motif est reconnu comme non recevable, l'enseignant applique les dispositions prévues au règlement intérieur du lycée (article 12).

En fin de trimestre, s'il n'a pas été possible d'obtenir suffisamment de notes dans une matière pour que la moyenne soit jugée représentative, cette dernière n'est pas portée sur le bulletin (mention Non Noté).

Les élèves pour lesquels il manque une ou plusieurs moyennes trimestrielles dans les matières dont le contrôle continu est pris en compte pour le baccalauréat seront convoqués en fin d'année pour passer une épreuve ponctuelle de remplacement. Le sujet portera sur l'ensemble des contenus du programme couvert dans l'année. Cette note se substituera aux moyennes trimestrielles manquantes.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de remplacement, l'élève est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée. Il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Gestion des fraudes :

S'agissant des épreuves terminales et des épreuves de rattrapage, la gestion des fraudes est prévue par les dispositions des articles R334-25 à R334-35 du Code de l'éducation.

S'agissant des évaluations de contrôle continu, la gestion des fraudes constatées par l'enseignant s'exerce dans le cadre défini par l'article 12 du règlement intérieur du lycée.

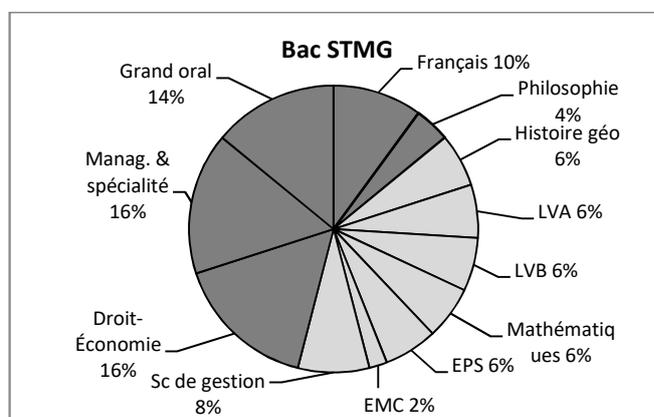
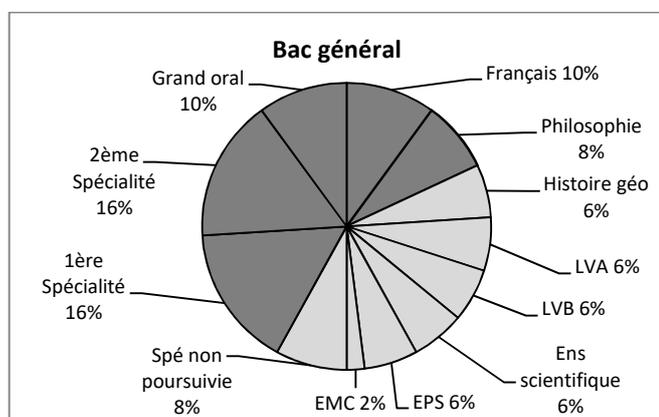
Prise en compte des aménagements pédagogiques éventuellement accordés dans un PAP, PAI ou PPS :

Les enseignants prennent en compte les recommandations énoncées dans le PAP, PAI ou le PPS réalisé pour l'élève : non prise en compte des fautes de grammaire, syntaxe ou orthographe, évaluation à privilégier à l'oral ou à l'écrit, absence de travaux de graphisme fins par exemple.

Le bénéfice d'un tiers temps peut être accordé – si besoin - de plusieurs façons : allongement du temps si possible, ou sinon diminution du contenu du sujet, ou sinon, aménagement du barème de référence.

Si l'élève bénéficie d'une aide humaine d'un AESH (explicitation des consignes, reformulation, etc.), cet accompagnement est – dans la mesure du possible – mis en place lors des évaluations.

Prise en compte des différentes moyennes dans la note du baccalauréat (sauf section ESABAC) :



Contrôle continu (40%)



Épreuves ponctuelles (60%)

NB1 : les options facultatives (maximum deux) s'ajoutent au total de 100% avec un coefficient de 2 points par année

NB2 : la cohorte 2020-2021 des terminales étant régie par deux réglementations, la répartition est un peu différente (consulter le site du lycée)